

Arrêt

n° 178.680 du 29 novembre 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2016 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2016.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par assisté par Me H. RIAD loco Me R. JESPER, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo). Vous êtes né et avez vécu à Lubumbashi jusqu'au 27 septembre 2010, date de votre départ du pays. Votre père est originaire de l'Est du Congo et votre mère est d'ethnie luba.

Votre père est décédé en 1997, il était militaire dans l'armée de Mobutu. Il n'est jamais revenu d'une mission. Votre mère a continué à vivre à Lubumbashi et à vous éduquer, vous et vos frères et soeurs. Vous étiez étudiant à Lubumbashi.

A la mort de votre père, vous avez été pris en charge par votre oncle maternel, [B.K.], résidant à Anvers et de nationalité belge. Vous êtes venu en Belgique pour des raisons d'études en 2010. Vous avez obtenu un visa d'étudiant valable du 28 septembre 2010 au 28 décembre 2010 auprès de l'ambassade belge au Congo.

Vous êtes arrivé en Belgique le 28 septembre 2010 muni de votre propre passeport. Vous avez étudié pendant deux ans à l'école navale d'Anvers. Vous avez été détenu en prison pendant un mois en 2012, accusé de viol. Vous avez été acquitté. Vous avez fréquenté une autre école, non reconnue officiellement, entre 2012 et 2016. Un premier ordre de quitter le territoire vous a été notifié en date du 13 mai 2014. Vous avez introduit un recours contre celui-ci et votre requête a été rejetée par le Conseil du contentieux des étrangers le 9 décembre 2014. Un nouvel ordre de quitter le territoire vous a été notifié le 1er décembre 2014 et à nouveau, votre requête devant le Conseil du contentieux des étrangers, a été rejeté le 25 juillet 2016. Vous avez été contrôlé par la police d'Anvers le 30 avril 2016. Un ordre de quitter le territoire vous a été notifié en date du 1er mai 2016 et vous avez été transféré dans un centre fermé ce même jour. En date du 27 septembre 2016 vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes alors que vous aviez déjà fait l'objet d'une tentative de rapatriement vers votre pays d'origine en date du 14 juillet 2016.

A l'appui de cette demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Votre mère se trouve toujours au Congo. Vous déclarez qu'elle a disparu après avoir participé à des manifestations de soutien à Monsieur Moïse Katumbi.

Vous êtes membre de l'UDPS (« Union pour la Démocratie et le Progrès Social »), section Flandre, fédération de Belgique, depuis 2012. Vous avez assisté à des réunions et à des manifestations en Belgique, à caractère politique et, organisées par ce parti. C'est à cause de ce militantisme que vous risquez d'être emprisonné à vie et torturé si vous rentrez aujourd'hui au Congo. Vous déclarez que vous avez une fiancée en Belgique et qu'elle est enceinte. Vous êtes le père de cet enfant. Votre mère a disparu récemment, vous ne savez pas où elle se trouve.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Vous déclarez avoir peur des autorités congolaises parce que vous risquez d'être arrêté, mis en prison et torturé si vous rentrez aujourd'hui au Congo. Vous dites que vous faites partie des membres de l'UDPS de l'extérieur du pays et que vous pourriez dévoiler les activités des partis d'opposition. Vous ajoutez qu'il y a des membres de l'UDPS qui sont arrêtés et mis en prison. Vous dites ignorer où se trouve votre mère actuellement (audition 14/10/2016, p. 6).

A souligner d'emblée que si vous êtes en Belgique depuis 2010, vous êtes cependant sans documents légaux pour y résider depuis 2014. Ainsi, si vous prétendez être membre de l'UDPS depuis 2012, force est de constater que ce n'est qu'en septembre 2016 que vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges compétentes. Or, une telle attitude ne reflète nullement l'existence d'une crainte de persécution, ou une crainte d'être victime d'atteintes graves, en cas de retour aujourd'hui au Congo.

En effet, vous avez attendu quatre mois dans un centre fermé et une première tentative de rapatriement vers le Congo pour vous décider à introduire ladite demande d'asile. Questionné à ce propos lors de votre audition par l'officier de protection du Commissariat général, vous argumentez que vous vous sentiez en sécurité parce que vous étiez étudiant et que, puisque vous étiez toujours en Belgique, vous vous sentiez protégé. Toutefois, eu égard à votre situation administrative instable et sans permis de séjour légal, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas cherché plutôt une protection contre un éventuel éloignement vers le Congo et contre les conséquences que cet éloignement pourrait avoir pour vous (audition 14/10/2016, p. 5).

Qui plus est, vous n'apportez pas d'explication convaincante sur les motifs qui vous auraient finalement poussé à demander l'asile, en déclarant uniquement que le Congo n'est pas un pays démocratique et

que vous êtes membre de l'UDPS (audition 14/10/2016, p. 5). Vous n'apportez non plus aucune explication convaincante à la question de savoir pourquoi, si vous êtes membre de l'UDPS depuis 2012, ce n'est qu'en 2016 – et dans les circonstances auparavant exposées – que vous vous décidez à demander l'asile en Belgique, pays où vous résidez depuis six ans. A cet égard, vous restez vague et général en disant uniquement « j'ai peur d'être en prison pour le reste de ma vie sans commettre de crimes, au Congo on tue les gens et on viole les femmes » (audition 14/10/2016, p. 6).

En définitive, de telles constatations portent déjà atteinte à la crédibilité générale de votre crainte.

Ensuite, concernant votre crainte en raison de votre lien avec l'UDPS, vous vous présentez comme étant un « sympathisant » de ce parti dans le sens où vous en êtes membre, mais vous ne jouez pas de rôle spécifique au sein de ce parti et vous n'avez pas de fonction particulière (audition 14/10/2016, p. 7).

Vous présentez ainsi une carte de membre de l'UDPS (fédération Belgique) délivrée à votre nom le 6 janvier 2015 et valable jusqu'au 31 décembre 2015 (voir farde « documents », doc. n°1). A noter que vous vous déclarez membre depuis 2012 or, vous n'êtes en mesure d'apporter qu'une carte de membre pour l'année 2015. A ce sujet, vous argumentez que vous ne l'avez pas encore eue pour l'année 2016 – or, votre entretien se déroule au courant du mois d'octobre 2016 - et, que vous ne vous promenez pas avec des anciennes cartes (audition 14/10/2016, p. 7).

De même, si vous êtes en mesure de citer le responsable et deux représentants adjoints de l'UDPS Belgique (dont l'un signe les attestations que vous versez au dossier, à savoir Monsieur [P.], voir farde « documents », doc. n° 2 et 3) ou la date anniversaire du parti, force est cependant de constater que vous vous montrez très peu convaincant quant aux raisons qui vous ont poussé à adhérer à l'UDPS en 2012 : en l'occurrence, vous déclarez que vous avez adhéré suite aux élections frauduleuses de 2011 et au nombre de massacres commis sans justification au Congo. Vous ajoutez que vous voulez la démocratie pour le Congo, mais vous n'expliquez pas de manière précise et concrète – en accord avec votre qualité de membre de ce parti- pour quelles raisons vous avez choisi d'adhérer à l'UDPS en particulier (audition 14/10/2016, pp. 7, 9).

Mais encore, en ce qui concerne vos activités avec l'UDPS Belgique depuis 2012, vous déclarez que vous avez assisté à plusieurs manifestations, avant et après votre adhésion à l'UDPS. Vous dites que vous avez assisté à la manifestation du 17 décembre 2011 pour dénoncer la « tricherie des élections ». Vous déclarez avoir participé, une semaine plus tard, le 23 décembre 2011 à une manifestation à Anvers. Vous ajoutez n'avoir pas participé à d'autres manifestations en Belgique et ne pas avoir eu d'activités pour l'UDPS au courant de l'année 2016 hormis quelques réunions (audition 14/10/2016, pp. 8, 9).

Vous dites que vous avez participé à des réunions à Anvers en tant que membre de l'UDPS, une fois par mois ou une fois tous les deux mois. Or, vous ne savez pas expliquer le contenu de ces réunions, vous limitant à dire que vous parlez des membres qui sont au Congo qui sont arrêtés et du contenu de « tenir bon », « l'UDPS vaincra » et se battre pour la démocratie. Vous citez trois responsables du parti ([D.K.], responsable et chargé des missions, [JP C.], chargé d'organisation et le secrétaire Dani) et les noms de quelques membres qui assisteraient aux réunions. Cependant, vos déclarations manquent de consistance et ne reflètent nullement les dires d'une personne qui aurait assisté à ces réunions, de la manière que vous prétendez.

De même, vous ajoutez avoir aussi assisté au meeting concernant le 33ième anniversaire de l'UDPS, le 21 février 2015 où Etienne Tshisekedi était présent ainsi qu'à une rencontre pour le 55ième anniversaire de l'indépendance du Congo, en présence d'Etienne Tshisekedi également. Vous mentionnez également une rencontre le 28 août 2015 à Porte de Namur, Bruxelles, une manifestation en faveur du dialogue. Vous déclarez que vous ne pouviez pas assister à toutes les manifestations parce que vous étiez étudiant (audition 14/10/2016, pp. 8 et 9).

Il s'agit de l'ensemble des activités que vous avez eues en tant que membre de l'UDPS depuis 2012. Par ailleurs, vous déclarez que votre oncle, [B.K.], est également membre de ce parti et occupe la fonction de conseiller au sein de celui-ci. Vous versez, d'ailleurs, au dossier, une photo de votre oncle en compagnie de plusieurs représentants de l'UDPS dont le fils d'Etienne Tshisekedi, [F.T.] (voir farde « documents », doc. n°7). A noter toutefois, que vous ignorez dans quel cadre cette photo a été prise et vous ignorez l'identité des autres personnes sur la photo (audition 14/10/2016, p. 11).

Ainsi, bien qu'il ressort de votre dossier que votre oncle est très actif au sein d'associations congolaises en Belgique et qu'il a eu des contacts avec l'UDPS, tout au moins au cours d'une soirée en 2013, il n'en reste pas moins que votre lien de parenté avec cette personne n'est pas suffisant pour vous reconnaître la qualité de réfugié. En effet, d'une part, vous n'invoquez pas de crainte en lien avec votre oncle ou ses activités de manière spécifique ou uniquement à cause de lui. D'autre part, à signaler que questionné sur le rôle de votre oncle au sein de l'UDPS, vous vous limitez à déclarer qu'il a le rôle de conseiller auprès de personnalités de l'opposition sans pour autant savoir auprès de quelles personnalités il exerce sa fonction. Vous vous justifiez en déclarant qu'ils ont des réunions auxquelles vous ne pouvez pas assister, mais vous ne savez pas non plus nous renseigner au sujet de ces réunions, ne sachant pas ni où ni quand ces réunions auraient lieu. De même, vous ignorez depuis quand votre oncle est membre de l'UDPS et enfin, vous n'apportez aucun document – hormis la photo- de nature à établir un quelconque lien entre votre oncle et l'UDPS (audition 14/10/2016, p. 7).

Qui plus est, vous versez à votre dossier deux attestations provenant de l'UDPS Belgique et signées par le représentant adjoint de la fédération Belgique, Monsieur [P.]. Selon une attestation, vous avez adhéré au parti en 2013, selon la deuxième cette adhésion a eu lieu en 2012. Elles ont été faites le 9 et le 10 octobre 2016, respectivement (voir farde « documents », docs. n° 2 et 3). Ces attestations se limitent cependant, à confirmer votre qualité de membre du parti, élément en soi, non remis en cause par le Commissariat général.

En conclusion, ce n'est pas votre qualité de membre de l'UDPS qui est remise en cause, mais la possibilité que votre militantisme en Belgique puisse être source de persécution en cas de retour aujourd'hui au Congo.

En effet, vous avez adhéré en 2012, mais vous avez participé à très peu d'événements publics (voir supra) depuis cette adhésion. Vos déclarations concernant le parti ne montrent pas de votre part, un grand activisme politique. Vous n'avez jamais eu de problèmes auparavant avec vos autorités nationales. Concernant votre oncle, qui, selon vous, aurait une place prépondérante dans l'UDPS, vous ne savez pas s'il a demandé l'asile ou s'il aurait lui-même eu des problèmes avec les autorités de son pays, en déclarant qu'il ne peut pas rentrer au Congo parce qu'il a assisté à des réunions, mais sans être plus précis à ce propos (audition 14/10/2016, p. 9). Il n'y a pas dans votre dossier, d'éléments suffisants pour vous octroyer une protection internationale.

Qui plus est, vous n'apportez pas le moindre élément de nature à faire penser que les autorités congolaises seraient au courant de vos activités en Belgique en faveur de l'UDPS ou que celles-ci pourraient éventuellement s'en prendre à vous alors que votre militantisme en Belgique reste très limité (vois supra et audition 14/10/2016, p. 9).

En effet, au sujet de la possibilité que vous soyez une cible pour vos autorités nationales, vous déclarez qu'il n'y a pas la démocratie au Congo et que pour tout membre de l'UDPS qui arrive au Congo c'est la prison et la torture (audition 14/10/2016, p. 9). Or, vous n'apportez le moindre élément précis et concret sur lequel fonder cette crainte, en déclarant uniquement que vous parlez de votre engagement au sein de l'UDPS, que les autorités savent que vous êtes en Belgique et que votre oncle et votre famille est recherchée au Congo (audition 14/10/2016, pp. 9 et 10).

Soulignons aussi que vous invoquez le fait que votre mère est recherchée à cause de son soutien à Moïse Katumbi et qu'elle voulait déjà manifester contre le gouvernement lorsque vous étiez jeune, mais qu'elle n'a pas osé le faire (audition 14/10/2016, p. 10). Cependant, concernant votre mère, vos dires à ce propos restent peu circonstanciés : vous dites qu'ils sont venus la chercher à la maison et qu'elle n'était pas là et que depuis, elle est partie mais vous ne savez pas où. Vous ne savez pas non plus comment votre frère a obtenu ces informations ni depuis quand votre mère soutenait Moïse Katumbi ni à quelles activités elle participait dans le cadre de ce soutien (audition 14/10/2016, p. 4).

Enfin, en ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa que vous invoquez en déclarant que des membres de l'UDPS sont arrêtés aujourd'hui au Congo (audition 14/10/2016, p. 6), il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo- la manifestation de l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016 »- 18 octobre 2016), que la

situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, une partie de l'opposition a appelé à une manifestation le 19 septembre 2016. Celle-ci a été réprimée par les autorités et les différentes sources consultées déplorent de nombreuses victimes ainsi que des arrestations. Bien que selon diverses sources, les autorités ont fait un usage disproportionné de la force, dès le 22 septembre, le calme est revenu dans la capitale. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Vous présentez aussi une série de documents afin de prouver que votre oncle [B.K.] vous a pris en charge en Belgique et que vous êtes domicilié chez lui (voir farde « documents », doc. n° 4, 5).

Vous présentez également des photos concernant votre séjour dans l'école navale d'Anvers ainsi que sur votre vie en Belgique (voir farde « documents », doc. n° 13 et 14). Vous versez à votre dossier aussi des documents concernant la mission en République Démocratique du Congo effectuée par votre oncle, [B.K.], en tant qu'observateur international pendant les élections de 2011 (voir farde « documents », doc. n° 11). Vous apportez aussi des documents concernant votre implication au sein de l'association – dont votre oncle est le responsable- « Mwindi Kitoko », à savoir le témoignage de la présidente de l'association, [G.S.] ainsi que le document concernant le planning et l'organisation d'une soirée en 2015 pour le compte de cette association (« Brussels Talent Show »), événement auquel vous avez participé. Cependant, sans remettre en cause ni les responsabilités et activités de votre oncle ici en Belgique ni votre implication au sein de l'association « Mwindi Kitoko », ces éléments ne sont pas de nature à fonder une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié dans votre chef. En effet, vous n'invoquez pas de crainte par rapport à votre lien avec l'association « Mwindi Kitoko » ou les activités que vous avez réalisées avec celle-ci (voir farde « documents », docs. n° 9 et 10). La photo prise au Congo avant votre arrivée en Belgique n'a aucun lien avec votre crainte et ne peut pas dès lors, être de nature à changer le sens de la présente décision (voir farde « documents », doc. n°15). De même, les documents concernant l'enseignement que vous avez suivi en Belgique, au sein de l'institut Paul Hankar, ne concernent pas directement votre demande d'asile (voir farde "documents", doc. n°12).

Le Commissariat général ne remet pas en cause ni votre séjour en Belgique ni les études que vous y avez effectuées.

Concernant le témoignage du curé [K.] - responsable de la Communauté Africaine Francophone d'Anvers - daté du 20 mai 2016, lequel met en avant votre participation active au sein de cette communauté, la liste des liturgies auxquelles vous avez participé (voir farde « documents », doc. n° 6) et les photos des messes auxquelles vous avez participé avec cette communauté (voir farde "documents", doc.n.8), ces documents ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision dans la mesure où vous n'invoquez pas de crainte en cas de retour au Congo en lien avec votre participation dans les activités de cette église.

Vous déclarez que votre fiancée est enceinte et que vous allez avoir un enfant, raison pour laquelle vous ne pouvez pas rentrer au Congo (audition 14/10/2016, pp. 9, 11). Or, le fait d'avoir un enfant en Belgique ne rentre pas dans les motifs prévus par le Convention de Genève de 1951 ni ceux définis à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En définitive, l'ensemble des éléments relevés ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants permettent de considérer que les craintes que vous invoquez à l'appui de ces faits sont sans fondement.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/5, 48/6, 49/3, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») des articles 3 et 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 4 et 5 de la [directive 2011/95/UE du Parlement et du Conseil du 13 décembre 2011](#) concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »), de l'article 19 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, de l'obligation de motivation formelle et matérielle, des principes de bonne administration notamment de l'obligation de motivation, des droits de la défense.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 12).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante dépose de nouveaux documents à l'appui de sa requête, à savoir un document intitulé selon la partie requérante « Composition de la sous section de l'UDPS d'Anvers » ; photographie prise avec [F.T.] lors d'un mariage d'un cadre de l'UDPS en Suisse ; un attestation n° 001/2016 du 10 octobre 2016 ; un article intitulé « RDC/ l'UDPS lance un ultimatum à Kabila » du 23 octobre 2015 et publié sur le site www.levif.be ; un article intitulé « Bruxelles, [F.T.] lève un coin de voile de la gestion du pays à l'après- Kabila » du 4 novembre 2016 et publié sur le site www.cheikfitanews.net ; un article intitulé « Malgré l'interdiction persistante de Kimbuta : Tshisekedi renvoie le meeting du rassemblement au 19 novembre ! », du 7 novembre 2016 et publié sur le site www.laprosperteonline.net.

Lors de l'audience du 23 novembre 2016, la partie requérante dépose de nouveaux documents à l'audience par le biais d'une note complémentaire.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen préalable du moyen

5.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article

3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). »

5.2 Le Conseil rappelle en outre que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Quant au fond, les arguments des parties portent sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et des craintes alléguées.

6.2 Dans sa décision, la partie défenderesse estime que les craintes exprimées par la partie requérante manquent de crédibilité et que les faits invoqués ne sont pas établis, au vu du caractère imprécis des déclarations du requérant concernant ses liens et ses activités pour l'UDPS en Belgique, de la disparition de sa mère. Enfin, elle estime que les documents déposés par le requérant ne permettent pas de modifier les différentes constatations faites ci-dessus.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes et risques invoqués.

6.4.1 *In specie*, le Conseil constate que le fait que le requérant soit membre de l'UDPS n'est pas remis en cause par la partie défenderesse.

Néanmoins, le Conseil constate que les motifs portant sur l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant au fait que ses activités pour le compte de l'UDPS Belgique puissent être source de persécutions en cas de retour dans son pays, sont établis et pertinents.

Il en va de même des motifs de l'acte attaqué portant sur l'incapacité du requérant à établir les raisons pour lesquelles il serait une cible particulière et privilégiée de ses autorités congolaises.

De même, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs au caractère inconsistant des propos du requérant au sujet de la disparition de sa mère, sont établis et pertinents.

Il en va de même des motifs de l'acte attaqué relatifs au caractère tardif de la demande d'asile du requérant.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir ses craintes envers les autorités congolaises en raison de ses activités et de ses liens avec l'UDPS, la disparition de sa mère. Le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

6.4.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

6.4.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 3 à 10) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

6.4.4 Ainsi encore, la partie requérante allègue que l'adhésion du requérant à l'UDPS n'est pas contesté par la partie défenderesse ; qu'il est simplement reproché au requérant de ne pas être suffisamment activiste, de ne pas avoir participé à des activités politiques alors que le requérant apporte à cet égard une preuve de son adhésion à l'UDPS depuis 2012, des réunions et manifestations auxquelles il a participé. Elle soutient en outre que le requérant s'oppose à la situation politique dans son pays ; qu'il poste des messages sur Facebook et que son opinion politique sur la situation dans son pays est connue et que le risque que les autorités congolaises soient au courant de ses opinions politiques est réel. Elle insiste également sur les liens familiaux unissant une personnalité importante de l'UDPS en Belgique [K.B.] au requérant ; que le requérant craint aussi d'être persécuté en cas de retour en raison de ses liens avec cette personne. Elle estime que les liens entre le requérant et les membres de l'UDPS ne peut être contesté et qu'il est nécessaire d'analyser la situation actuelle au Congo avec vigilance dans le cadre de l'examen du statut de réfugié par le requérant. Enfin, la partie requérante rappelle sur base d'extraits d'articles de presse qu'elle publie que les membres de l'UDPS sont actuellement en danger (requête, pages 4 à 8).

Le Conseil ne se rallie pas à ces affirmations.

D'emblée, le Conseil estime que l'ampleur de l'implication du requérant au sein de l'UDPS et, partant de l'attention des autorités à son égard, a valablement été remise en cause par la partie défenderesse au vu des déclarations vagues et imprécises du requérant quant aux motifs l'ayant poussé à adhérer à ce parti, à la nature de ses activités politiques pour le compte de ce parti en Belgique, aux réunions et meetings auxquels il soutient avoir pris part. Quant aux articles de presse portant sur la situation des membres de l'UDPS, le Conseil constate que ces articles n'évoquent pas la situation personnelle du

requérant et ne permettent dès lors pas d'énervier les constatations qui précèdent, à savoir que si la qualité de membre du requérant de ce parti n'est pas contestée, ses activités et les actions en Belgique consécutives à cet engagement politique ne sont pas considérées comme établis.

De plus, le Conseil constate qu'en tout état de cause il ne ressort pas des arguments développés par la partie requérante et des informations jointes au dossier procédure que la situation en RDC est telle que tout membre ou sympathisant de l'UDPS dans ce pays peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette qualité.

Les articles de presse joints à la requête sur la situation des membres de l'UDPS ne permettent pas en l'espèce de modifier les constatations faites ci-dessus ni d'attester que le seul fait d'être membre de l'UDPS suffise pour se voir accorder la qualité de réfugié. Le Conseil rappelle en outre que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays et, en particulier, de violence politiques, ne suffit pas à établir que tout citoyen de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Ensuite, le Conseil considère que dans l'état actuel du dossier administratif et du dossier de procédure, que la partie requérante n'établit pas être membre d'une famille proche de l'UDPS, au point d'être persécutée en cas de retour dans son pays pour ce seul fait. Ainsi, s'agissant de [K.B.] le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à établir que son seul lien de parenté avec cette personne suffirait à lui reconnaître la qualité de réfugié. De même, dès lors que le requérant soutient craindre d'être persécuté en raison des activités politiques de [K.B.] en Belgique, il n'est pas crédible qu'il fasse preuve d'autant d'ignorance sur la vraie nature de ses activités politiques en Belgique, sur les personnes avec lesquelles il travaille, depuis quand cette personne est membre de l'UDPS, les liens éventuels entre [K.B.] et l'UDPS.

Dès lors, le Conseil estime que les craintes dont le requérant fait état en cas de retour dans son pays en raison de son militantisme pour l'UDPS et ses liens avec [K.B.] ne repose sur aucun élément pertinent et fondé, contrairement à ce qui est allégué par le requérant, lequel n'établit dès lors pas le fait d'appartenir à une famille pouvant être persécuté par ses autorités.

Enfin, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Concernant la photographie prise entre [K.B.] et [F. T.], le Conseil estime que cette pièce ne permet pas d'attester la réalité des faits invoqués par le requérant quant à ses craintes en cas de retour dans son pays, notamment en raison de sa proximité avec des personnalités de l'UDPS. En outre, le Conseil ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été prises, ni de l'identité des personnes qui y figurent.

De même, s'agissant du document suivant « composition de la sous section de l'UDPS d'Anvers » le Conseil estime que ce document ne permet pas de modifier les constatations faites ci-dessus quant au fait que la seule appartenance du requérant à l'UDPS ne peut suffire à lui voir accorder la qualité de réfugié. L'attestation n° 001/2016 du 10 octobre 2016 précisant que le requérant est membre de l'UDPS depuis 2012 ne permet pas également de modifier les constats vu ci-dessus. En effet, cette affirmation de la partie requérante ne permet pas d'expliquer les motifs pour lesquels il ne présente que la seule carte de membre de 2016 alors même qu'il soutient être membre de ce parti depuis 2012.

6.4.5 Ainsi encore, s'agissant des motifs pour lesquels le requérant a introduit tardivement sa demande d'asile, la partie requérante soutient que pendant longtemps le requérant s'est cru protégé par son statut d'étudiant ; qu'il a pendant longtemps eu un séjour légal en Belgique et qu'il se sentait en confiance vu que son retour au Congo n'était pas possible ; que c'est pour cela qu'il a demandé l'asile au moment où son retour « était devenu imminent ». La partie requérante précise encore que c'est en raison des changements intervenus au Congo qu'il a décidé de demander l'asile et qu'il y a dès lors lieu de le considérer comme étant un réfugié sur place (requête, pages 8 et 9).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate à l'instar de la partie défenderesse le caractère opportuniste de la demande d'asile du requérant qui alors qu'il affirme qu'il avait des activités politiques en Belgique depuis 2012 contre le pouvoir politique en RDC n'a introduit sa demande d'asile qu'en 2016.

S'agissant des activités politiques du requérant en Belgique, notamment sa participation à des manifestations, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Aux termes de l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». L'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés déduit notamment de cette définition qu' « Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 96).

Le Conseil constate que ce principe est susceptible d'être applicable en l'espèce. Ainsi, si la participation du requérant aux manifestations organisées à Bruxelles le 917 décembre 2011, le 23 décembre 2011 le 21 février 2015, le 28 août 2015 afin de dénoncer les tricheries aux élections de 2011 et soutenir Tshisekedi n'est pas mise en cause. Toutefois le Conseil constate que la partie défenderesse a pu valablement mettre en cause les propos du requérant quant aux réunions auxquelles il soutient avoir participé. La question qui se pose toutefois consiste à savoir si cet acte politique peut être à l'origine d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil estime que cette unique activité politique en Belgique, sans aucune autre implication politique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir que le requérant encourrait de

ce chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays. En effet, dans la mesure où le requérant n'a eu par le passé aucun problème dans son pays et qu'il s'est rendu en Belgique légalement pour venir y étudier, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle la participation du requérant à des manifestations politiques en Belgique pourrait engendrer des persécutions de la part de ses autorités s'il devait retourner dans son pays.

Par ailleurs, il estime que, dès lors que les problèmes que le requérant a invoqués à la base de sa demande de protection internationale ont été remis en cause, son appartenance à l'UDPS ne peut à elle seule constituer une crainte fondée de persécution.

6.4.6 Ainsi en plus, la partie requérante soutient que le requérant n'a pu choisir le défenseur de son choix ; que le deuxième avocat n'a pas pu assister à l'audition au centre 127bis ; que tout demandeur a le droit d'être assisté d'un avocat ; que l'assistance de deux avocats auraient bénéficiés au requérant vu que le premier avocat suit son dossier depuis longtemps et que le second avocat est parfaitement informé de la situation actuelle en RDC notamment du fait qu'il est lui-même originaire du Congo (requête, page 10). En tout état de cause, le Conseil constate que le requérant a été auditionné le 14 octobre 2015 en présence de son conseil (dossier administratif/ pièce 7/ pages 2, 11 et 12) et qu'aucune remarque n'a été faite par le conseil du requérant à propos de cette absence d'un deuxième avocat.

6.5.7 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement et correctement motivée.

6.5.8 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 6.5.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

6.5.9 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. Il estime que les motifs de la décision qu'il vient d'analyser portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement des craintes de persécution que la partie requérante allègue.

Le Conseil estime que ces motifs suffisent à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante et de bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.10 Les autres documents déposés par le requérant ne permettent pas de modifier ce constat.

La pétition lancée par le requérant au centre 127bis sur le changement de la constitution en RDC sur la limitation des mandats présidentiels ne permet pas en l'espèce d'attester que le requérant serait persécuté en cas de retour au seul motif d'avoir lancé une telle pétition. En tout état de cause, le requérant n'avance aucun élément permettant de croire que ses autorités sont au courant de cette pétition.

Quant aux deux articles de presse ainsi qu'un communiqué portant sur la situation politique au Congo, le Conseil estime que ces documents ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus. En outre, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays et de sa situation carcérale, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves en cas de retour en RDC, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.5.11 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 8), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.7 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « Sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays

d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international

7.2 La partie requérante sollicite la protection subsidiaire. La partie requérante estime que la partie défenderesse ne parle de la protection subsidiaire que sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) alors qu'il y a clairement des indications qu'il pourrait rentrer dans l'option a) ou b). Elle rappelle aussi que les tensions politiques entre les différents groupes politiques s'accroissent et ont déjà donné lieu à des actes de tortures et les violences de part du gouvernement congolais et que le requérant craint le pire en cas de retour au pays (requête, pages 11 et 12).

Tout d'abord, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « B. Motivation » de la décision attaquée, à savoir « *Force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef,*

une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants. » et la conclusion reprise sous son point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante.

Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait pas examiné l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 est dépourvue de pertinence.

7.3 Dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

7.3 La partie requérante estime que la partie défenderesse ne parle de la protection subsidiaire que sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) alors qu'il y a clairement des indications qu'il pourrait rentrer dans l'option a) ou b) (requête, page 11).

Pour sa part, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « B. Motivation » de la décision attaquée, à savoir « *Force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.* » et la conclusion reprise sous son point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante.

Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait pas examiné l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 est dépourvue de pertinence.

7.4 D'une part, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.5 D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucun élément susceptible d'établir que la situation à Kinshasa (R.D.C.), ville où le requérant est né et a vécu pendant de nombreuses années, correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi. La partie requérante ne fournit pas

d'élément ni d'argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt neuf novembre deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

O. ROISIN